

ACCROBRANCHE

Activité désormais régie par les normes européennes de mars 2008

NF EN 15567-1

NF EN 15567-2

Partie 1 : présente des exigences générales de sécurité, relatives :

- au choix du site,
 - aux matériaux utilisés
 - à la conception et à la fabrication du parcours acrobatique en hauteur
 - aux systèmes de sécurité, qu'ils soient collectifs ou individuels qui voient leurs exigences précisées, aussi bien pour les progressions horizontales que pour les verticales, notamment en ce qui concerne le repérage et la continuité des lignes de vie ;
 - aux équipements de protection individuelle
- Le marquage des ateliers : vert (facile), bleu, rouge, noir (très difficile).
- Le contrôle et la maintenance sont précisés, ainsi que les documents à fournir aux autorités.

Des annexes rappellent que des informations doivent être données concernant les règles d'utilisation du parcours, mais aussi sur les caractéristiques des EPI (équipements de protection individuels) à utiliser ainsi que sur le plan d'organisation de sécurité et de secours avec descriptif des procédures d'évacuation.

Partie 2 : précise les conditions d'exploitation conditionnant la sécurité des pratiquants avec :

1- *une documentation relative à l'exploitation* (rapports d'accidents, un registre de contrôle et de suivi des équipements de protection individuelle, un plan d'évacuation et de gestion des risques, une documentation relative à la formation de l'opérateur, un plan d'organisation de sécurité et de secours, un rapport de contrôle en cours de validité)

2- *des informations à fournir aux pratiquants et aux visiteurs*

3- *des consignes de sécurité et l'évaluation pratique des utilisateurs.*

4- *les équipements des pratiquants doivent être adaptés à la morphologie des utilisateurs et contrôlés par un opérateur avant utilisation et conformément à la notice du fabricant et selon les principes définis en annexe de la norme ;*

5- les consignes et surveillance des parcours portent sur l'auto-assurance, sur l'auto-assurance pour enfants, sur l'assurance assisté ou en cordée ou sur la parade ;

- le plan d'organisation de sécurité et de secours est détaillé. Il est adapté à la superficie du parcours acrobatique en hauteur et au nombre de pratiquants qu'il peut accueillir.

Des précisions utiles :

Un opérateur est une personne formée pour fournir des informations nécessaires à l'utilisation correcte des équipements, à vérifier leur bonne utilisation, à évaluer l'autonomie des pratiquants, à fournir une assistance aux pratiquants.

Trois niveaux de surveillance sont définis :

Le niveau 1 caractérise la situation dans laquelle un opérateur peut intervenir physiquement :

- Les enfants de moins de six ans doivent être placés sous la surveillance de niveau 1
-

Le niveau 2 précise la situation dans laquelle un opérateur peut voir le pratiquant et intervenir ; en auto-assurance les cinq premiers ateliers doivent faire l'objet d'une surveillance de niveau 2. Au-delà les pratiquants doivent rester sous la surveillance de niveau 3.

- Les enfants de six à huit ans doivent être placés sous la surveillance de niveau 2 d'un opérateur tout au long d'un parcours ; en cas d'assurance assistée, le nombre d'opérateurs doit être d'au moins 1 pour 4 pratiquants.

Le niveau 3 indique une situation dans laquelle un opérateur est en mesure de communiquer verbalement avec les pratiquants.

Références :

- Norme NF EN 15567-1 et 15567-2 de mars 2008
- Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 « équipements de protection individuelle »